



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 435

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'attribution des marchés publics par les commissions d'appels d'offres de collectivités territoriales. En effet, la règle du moins-disant permet d'attribuer un marché à une entreprise proposant ses services à moindre coût, comme la loi régissant les marchés publics l'autorise. Bien souvent, ces entreprises méconnaissent volontairement les réglementations sociales et le fait syndical. Par cet état de fait s'installe une concurrence déloyale entre ce type d'entreprise et celle acceptant la prise en compte des règlements (code du travail, convention collective, etc.). Ces dernières supportent des coûts salariaux et sociaux plus élevés. Cette distorsion peut être fatale et conduire à des situations de conflit dans l'entreprise, ou tout simplement à des suppressions d'emplois par licenciement économique. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine particulier.

Texte de la réponse

Le Gouvernement n'ignore pas les inconvénients que peut entraîner la pratique des prix bas dans les marchés publics en raison de l'attribution systématique de ces marchés aux offres « moins-disantes ». Cela étant, concernant l'aspect particulier évoqué par la question, les collectivités contractantes disposent des instruments nécessaires pour prévenir et, le cas échéant, écarter celles de ces offres qui trouveraient leur origine dans des infractions au droit du travail. D'une part, les articles 52 à 55 du code des marchés publics font obligation aux entreprises de justifier de la régularité de leur situation en matière de déclaration et de paiement de leurs cotisations sociales. D'autre part, la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal leur fait obligation d'attester qu'elles n'ont subi au titre des règles de publicité et de mise en concurrence aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire au cours des cinq dernières années. Les entreprises qui ne satisfont pas à ces exigences ne peuvent accéder aux marchés publics, ni directement ni en qualité de sous-traitant. Enfin, la production d'attestations fausses ou inexactes peut entraîner la résiliation du contrat ou son exécution aux frais et risques de l'entreprise, ainsi que l'interdiction temporaire ou définitive des marchés passés par la collectivité concernée ou par ses établissements publics.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 435

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2230

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3299